

ARRETE TEMPORAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Brocante – Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement d'une brocante,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de permettre le bon déroulement de la brocante organisée par l'UCAI et d'assurer la sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits le **11 août 2019 de 05 h 00 à 19 h 00**, dans les rues suivantes :

* **Rues Paul-Boncour, Rouget de Lisle, Constant Ragot, de la Raquette, du Four, Poussepénil, de la Pêcherie, des Tanneurs, des Cours de Meusnes, Championnerie, place Wilson (partie basse).**

ARTICLE 2 : La place de la Paix sera réservée à la vente et aux animations. Le stationnement de tous véhicules y sera interdit le 11 août 2019.

ARTICLE 3 : Les parkings suivants seront ouverts aux automobilistes :

* Place Valmy, place de la République, parking des Bernardines, parking du 8 mai, parking Poussepénil, parking boulevard Valmy.

La signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : La circulation sera maintenue sur les quais Jean-Jacques Delorme, Jean Jaurès et rue Maurice Berteaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules se dirigeant vers Le Blanc devront emprunter le quai Jean-Jacques Delorme, rue Maurice Berteaux, avenue Gambetta.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée, mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 8 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur Harry RENNELA, Président de l'UCAI
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique



Fait à Saint-Aignan, le 13 juin 2019

Le Maire :

Eric CARNAT